

MEMOIRE SOMMAIRE

SUR SOIT - MONTRE

POUR Me. Jean Gringaud Avocat.

CONTRE Paul, Charlotte & Suzanne Bosc.

A Cour est suppliée de se bien fixer sur la nature des en-L pagemens que Me. Gringaud avoit contractés vis-à-vis de la Demoiselle Jeanne Birou le 11. Novembre 1730.

Cette Jeanne Birou, qui partoit pour Madrid, consentit une Procuration en faveur de l'Exposant, pour qu'il eût à regir, & gouverner tous ses biens pendant son absence, & jusque's a son retour en cette Ville avec pouvoir de poursuivre & de terminer toutes les instances & Procès qu'on seroit obligé d'intenter à cet égard jusques à l'Arret definitif, cette Procuration devoit avoir son effet nonobstant la surannation & jusques à une revocation expresse.

Me. Gringaud a donc geré les affaires de la Constituante, & tout ce qu'on lui reproche avec les expressions les plus odieuses, est de n'avoir point placé au profit de la Demoiselle Birou une somme de 400. livres qu'il sit rentrer dans ce patrimoine par une Transaction passée avec le Sieur Caranove le 28. Mars 1742: & une au-

1760



tre somme de 300. livres qu'il reçut, par une autre Transaction,

du Sieur Pradier le 13. Juin suivant.

Il est prétendu que la Demoiselle Biron étant décédée au mois de Décembe 1745, l'Exposant continua de jouir & de percevoir en secret les revenus des biens de la Demoiselle Biron au préjudice du pere des Adversaires. On a voulu le rendre responsable d'un accord passé entre ce dernier, & le sils de l'Exposant non émancipé, qui se sit subroger à la succession litigieuse pour les avances & agis qu'il avoit saits, disoit-il, à raison de l'administration de ces biens par

l'ordre de l'Exposant son pere.

Me. Gringaud ne laissa pas subsister cet Acte, & il obligea son fils à s'en désister : il n'y a donc point de mauvaise soi à lui imputer à cet égard, surtout lorsque la Cour est instruite que cet Acte sur passé sans sa participation, & dans un temps où l'Exposant étoit depuis plusieurs jours à Mongiscard où il faisoit une Procédure en qualité de Lieutenant de Juge du Canal ainsi que l'Exposant le justisse par le Certificat du Sieur Lebé Procureur Jurisdictionel qu'il a remis au Procès. les Adversaires, à la faveur d'une Donnation qui leur a été faite par leur pere de ces prétendus droits successifs ont été traversés par Me. Martin partie au Procès contre lequel les Adversaires ont obtenu un Arrêt de maintenue.

Cependant la Dame de Laprune a formé opposition envers cet Arrêt, & prétend que cette succession doit lui appartenir : cette con-

testation pend encore à juger,

Les Adversaires ont la mauvaise soi d'imputer à l'Exposant les demarches, & les poursuites du Sieur Martin & de la Dame de Laprune comme si Me. Gringaud avoit un interêt personnel au succès de ce Procès pour l'un ou pour l'autre des Contendans.

Me. Gringaud ne se trouve dans cette malheureuse affaire qu'autant qu'il demeure condamné de payer aux Adversaires la somme qui

forme le reliquat de son compte.

L'Arrêt du 15 Juin 1758. fixe le reliquat de ce compte & l'on voit qu'en y comprénant les interêts de la fomme de 700 livres tems par tems, l'Exposant y est déclaré débiteur de la somme de 2601. livre & comme on lui passe une somme de 498. il n'est reliquataire par cet ordre que de la somme de 2103. livres & de celle de 97 pour les fraix de l'executoire ausquels il demeure condamné ce qui se porte en tout à celle de 2200 livres.

C'est cette derniere somme que l'Exposant est condamné de payer aux Adversaires avec contrainte par corps, & qui peut-être sera déclarée appartenir à la Dame de Laprune lors du jugement de

l'opposition par elle formée.

Il est vrai que les Adversaires ont poursuivi une Ordonnance déliberée qui permet l'execution des Arrêts contre Me. Gringaud, le 8 Août 1758. C'est ainsi que par des imputations calomnieuses & fous prétexte que l'Exposant est reliquataire & condamné les Adverfaires ne cessent de crier au stellionat, au vol, & à la fraude. Ils n'ont cessé de produire de longs Mémoires imprimés dans le seul objet de sletrir à jamais l'honneur, & la reputation de l'Exposant. Ce procèdé est inique ces traits empoisonnés ne pouvoient partir que des mains des Adversaires.

Me. Gringaud a demandé par sa Requête du 16. Février 1761. d'être déchargé de la contrainte par corps contre lui prononcée par l'Arrêt du 15. Juin 1758. à cause de son grand âge & en conformité de l'Ordonnance, avec désense aux Adversaires de rien attenter sur sa personne à peine de nullité & de 1000. liv. d'amende, & d'en être enquis, sauf aux Adversaires d'agir ainsi qu'ils aviseront par les voyes de droit sur ses biens.

Le 24. Février les Adversaires ont conclu à ce que l'Exposant soi demis de sa Requête, tant par fins de non-recevoir prises de l'Arrê du 15. Juin 1758, que par toutes autres voyes & moyens de droit

C'est l'Incident.

L'Exposant fait une premiere observation qui est très importante. Les Adversaires n'ont jamais bien sçu ce qu'ils demandoient touchant la reddition des comptes de l'Exposant, on découvre dans toutes leurs demarches une précipitation aveugle, & un dessein premedité de l'induire dans de faux calculs pour grossir le montant du Réliquat de compte. On ne dit rien de cet acharnement à demander sans rélache la contrainte personnelle contre ce Procureur sondé & choisi de gré à gré par la Demoiselle Birou, comme s'il eut été quession de discuter un Tuteur qui auroit fait tourner à son profit les biens, & les revenus de son pupille.

La Cour a jugé, à la verité, que les intérêts des capitaux de 700. liv. étoient dûs, faute par l'Exposant de les avoir placés commes on place les deniers d'un Pupille: Me. Gringaud n'étoit cependant que simple dépositaire volontaire de ces deux sommes, qu'il avoit fait rentrer à la faveur de deux Transactions dans le patrimoine de la Demoiselle Birou, qui pouvoit à tous les instans les lui redemander en nature.

Mais l'Exposant ne réclamera pas de la décision de la Cour, parce que par avenement ces sommes ayant resté en ses mains & en ayant fait ses profits, la Cour a cru devoir le charger de ces intérêts.

Toutes fois il est bon d'observer quelles ont été les variations des Adversaires dans les demandes qu'ils ont formées à l'occasion de la redition de ces comptes.

Par leur Requête du 8. Août 1757. ils demandent que cette liquidation soit faite sur l'état qu'ils en donneront.

Le 29. du même mois ils fixent leur demande à la somme de 3787. livres en capitaux, intérêts & restitution des fruits.

le 18. Avril 1758. ils réduisent leurs prétentions à 2614. livres, & ils offrent de précompter 498. liv. ce qui reduit la demande à 2016. livres.

Et l'on voit que l'Arrêt du 15. Juin 1758, condamne l'Expofant à payer, tant en Capital que intérêts liquidés, la somme de 2601. liv. sur quoi on précompte en faveur de l'Exposant, du con1352

sentement des Adversaires, la somme de 498. liv. ce qui réduit la somme à 2103. liv. & comme l'exécutoire de l'Arrêt se porte à 97. liv. l'Exposant reste à découvert pour la somme de 2200. liv. pour

laquelle la contrainte par corps est décernée contre lui.

La Cour est maintenant instruite des véxations qui ont été pratiquées par les Adversaires contre l'Exposant au sujet de la reddition de ce compte que Me. Gringaud n'a jamais résusé de rendre. C'est la mauvaise soi des Adversaires qui a engagé les Parties dans cette discussion dont on n'auroit pas dù fatiguer la Cour, il falloit liquider ce compte comme Me. Gringaud l'avoit toujours demandé mais inutilement aux Adversaires, & ils auroient convenu dumoins, qu'au lieu de 3777. liv. 2. s. qu'ils demandoient, ils ne pouvoient exiger, conformément à l'Arrêt que la Cour a rendu même en précomptant les intérêts des capitaux que la somme de 2116. liv. en passant les articles de dépense qu'ils n'ent pas osé contester.

Tout ce qu'on vient de rapporter prouve donc que les sommes adjugées par l'Arrêt du 15. Juin ont toujours demeuré illiquides

dans les mains de l'Exposant jusqu'au réglement de compte.

Les menées des Adversaires prouvent encore qu'ils ont toujours voulu s'avantager sur Me. Gringaud, & le rendre comptable des sommes qu'il n'avoit pas perçues, & lui enlever le surplus de la somme à laquelle il demeure condamné par l'Arrêt du 15. Juin.

Me. Gringaud étoit donc bien fondé à discuter le compte insidéle des Adversaires, comme à se faire payer de 498. liv. des sommes qu'il justifioit avoir payées à la libération de l'héritage contentieux. Faut-il donc lui faire un crime de s'être justifié sur ce point & d'avoir soutenu un Procès à raison de ce. S'il eut resté dans l'inaction, il se seroit vû enlever des sommes considérables, & il auroit justifié les imputations calomnieuses dont on ne cesse de l'accabler depuis le commencement de cette Instance.

Les Adversaires n'ont cessé d'accuser Me. Gringaud de stellionat, ils prétendent qu'il a volé & recelé les essets de la succession contentieuse à la faveur de la procuration qui l'en établissoit le régisseur. Et c'est par ces criailleries redoublées qu'ils sont parvenus à obtenir contre lui la contrainte par corps pour le payement d'une chetive somme de 2200. liv. qui ne fait pas les deux tiers de leur demande originaire, puisqu'il faut précompter les fraix de l'Exécu-

toire

Me. Gringaud va établir qu'il ne peut être regardé comme stellionataire à raison de sa gestion : & que quand bien même il seroit dans le cas de la contrainte par corps. L'Ordonnance de 1667. exige qu'il en soit affranchi à raison de son grand âge & de ses infirmités.

Prémierement il est ridicule de prétendre qu'un Procureur fondé qui regit les biens d'une personne absente & éloignée de trois cents lieues, soit regardé comme Stellionataire de cela seul qu'il garde en son pouvoir les revenus de ces biens, tandis qu'il est à tous les instans exposé à en rendre compte à son commettant ou à la prémiere personne qui portera des pouvoirs à cet esset. Or telle fut toujours la situation de Me. Gringaut qui n'a jamais resusée de rendre rendre compte de sa question, & qui d'ailleurs n'a jamais profitéent quelque maniere des sonds qu'il avoit perçus à raison de son administration. On desse les Adversaires de prouver que cet argent ait servi à faire la moindre acquisition au prosit de l'Exposant: qu'il l'ait employé a payer ses dettes, a liberer des Contracts, on à en acquerir ce qui neanmoins ne pourroit jamais être regardé comme un crime designé par le nom de Stellionat, parce que l'action negotiorum gestorum est toujours une action purement civile: & que l'Exposant ayant d'ailleurs de quoi répondre de cette somme de 2200 livres c'est sur ses biens & non sur sa personne qu'on doit en poursuivre le payement, la Demoiselle Biron n'avoit d'autre action a intenter contre l'Exposant; les Adversaires qui se prétendent son Héritier, n'ont pas plus de droit qu'elle: ils sont par consequent irrecevables a demander la contrainte par corps, qu'ils ont obtenue

par surprise de la sagesse de la Cour.

On entend par Stellionat selon les remarques de Bornier, une imposture frauduleuse, comme par exemple, lorsque quelqu'un vend, cehange, ou baille en payement une marchandise ou un héritage hipotequé à quelqu'autre, Stellionatus criminis reus est qui rem alteri obligatam denno obligavit dissimulata priori obligatione L. 1. Cod. de crim. Stell. En un mot, nous ne regardons en France comme Stellionataires que ceux qui par de Contracts frauduleux trompent la bonne foi de leurs Creanciers, en partant de ces principes qui font universellement connus, il n'est pas possible d'envisager l'Exposant sous ce raport : un Procureur-fondé qui n'a fait que regir les biens de son commettant, qui n'a jamais refusé d'en rendre compte, qui n'a point detourné à son profit les sommes qu'il a perçues pour en acheter des héritages, ou pour en former des Contracts, ne fauroit être regardé comme Stellionataire, par la raison que la regie des biens qui lui est confiée, n'est jamais qu'un depot volontaire qui ne peut soumetre le Regisseur à la contrainte personnelle.

C'est envain qu'on allegueroit l'insolvabilité du Regisseur, parce que dans le cas du depôt volontaire qu'on auroit apliqué à son prosit, il si'y auroit lieu qu'à une action civile pour la restitution de la chose deposée, ou la legitime valeur en cas qu'elle ne sut plus en nature; la raison en est, que celui qui a fait un depôt de cette qualité sibi imputare debet quod amicum & procuratorem minus sidelem & negligentem elegerit. C'est Bornier qui s'explique en ces termes dans ses Notes sur l'Art. 4. du Titre 34. de l'Ordonnance

de 1667.

En effet il seroit difficile de trouver de Regisseurs & des Procureurs-fondés s'ils devoient être soumis a rendre avec contrainte par corps & au premier signal les revenus d'un héritage, sujets à mille retardemens & à mille cas fortuits, comme l'Exposant ne l'a que trop malheureusement éprouvé.

On accuse Me. Gringaut d'avoir mis des obstacles à la reddition de son compte, & de s'être ainsi fraudulusement maintenu dans la

possession des revenus de l'Héritage contentieux.

L'Exposant avoue qu'il a été oblige de plaider pour la liquidation de ce compte : mais l'Arrêt du 15 Juin 1758 le justifie, comme on l'a dit plus haut, & à cet égard les Adversaires doivent rougir de leur mauvaise foi & de leurs injustes prétentions.

On dit que Me. Gringaud a caché le décès de la Demoifelle Birou décedée à Madrid au mois de Decembre 1745; mais ou est la preuve qu'il en ait été instruit avant qu'on lui ait notifié l'Extrait Mortuaire de cette Femme, comptable envers la Demoiselle Biron, il n'a du reconnoitre qu'elle, ou ses legitimes Héritiers, Avant de vuider ses mains il a du par consequent connoitre les veritables Héritiers de sa commettante ; si Me. Martin , & après Iui la Dame de Laprune sont venus reclamer la Succession de la Demoiselle Birou, faut-il induire de là que ces personnes, qui ont un interêt réel a faire valoir leurs droits, ont été fuscitées par l'Exposant, à l'effet de retarder la reddition de son compte? mais cette allegation feut-elle vraye autant qu'elle est fausse, l'Exposant feroit-il pour cela coupable du crime de Stellionat. Si l'opposition & l'intervention de la Dame de Laprune à le fuccés qu'elle attend les Adversaires n'auront plus rien a demander à M. Gringaud, & les fommes adjugées pour reliquat de compte cederont au profit de la Dame de Laprune; fi aucontraire les Adversaires sont maintenus comme Héritiers, c'est allors seulement qu'ils pourront exiger les sommes dont la condemnation est prononcée, mais ce ne devrait jamais être qu'après le jugement dessinitif du Procès. Or tandis-que les Parties combatent pour la propriété de cette Succession, l'Exposant n'a pu être recherché pour le payement des sommes liquidées qu'après l'Arrêt du 15 Juin 1758, & depuis l'Ordonnance déliberée qui en permet l'execution contre lui. Jusqu'alors les Adversaires n'ont eû d'autre action que celle qui eût pû competer la Demoiselle Birou elle-même; & ce n'est pas Me. Gringaud qui doit être puni par des condemnations avec Contrainte par corps, fous pretexte qu'on lui impute d'avoir suscité des Parens de la Demoiselle Biron, pour disputer cet Heritage qui pourroit bien être adjugé à la Dame de

Quoiqu'il en soit l'Exposant ne peut être soumis en la qualité qu'il procède à la contrainte par corps; & quand il seroit vrai qu'il se trouveroit insolvable, ce qui n'est pas, il ne doit être question que de discuter ses biens: parceque n'ayant agi qu'en qualité de Procureur-sondé, negotiorum gestor, la Demoiselle Birou & ses Héritiers ne peuvent avoir d'autre action contre lui, & que d'un autre côté tous les retardemens, & les entraves que les Héritiers qui se disputent la Succession, ont apporté au Jugement du Procès, ne doivent point être imputés à l'Exposant qui s'est vû dans l'obligation de faire condamner les injustes prétentions des Adversaires, touchant l'enorme exaction qu'ils vouloient pratiquer contre lui dans la red-

dition de son compte.

Tout ce que les Adversaires alleguent sans preuve au sujet des interventions du Sieur Martin & de la Dame de Laprune est un tissu de mensonges & de calomnies pour rendre l'Exposant désavorable. Est-il raisonable en esset que le Sieur Martin & la Dame de Laprune eussent eû assés de complaisance envers l'Exposant pour se charger de la poursuite d'un Procès des plus dispendieux, dans le

feul objet de lui donner des facilités pour se soustraire au payement de ce compte, dont il n'a fait que poursuivre la liquidation en se reconnoissant toujours reliquataire envers l'Héritier qui seroit mointenu par l'Arrêt de la Cour. Si l'Exposant est insolvable comme le disent les Adversaires, le Sieur Martin & la Dame de Laprune eussent été bien peu avisés de se confier sur la foi d'un relief que l'Exposant auroit fait. Tout sert a prouver aucontraire que leurs demarches ont toujours été serieuses, & que l'intervention des uns & des autres n'a pu avoir d'autre objet que celui d'obtenir la Succession de la Demoiselle Birou, l'Exposant demeurant toujours à decouvert vis-à-vis l'un ou l'autre des contendans pour le payement du reliquat de son compte en la seule qualité de regisseur.

Me. Gringaud ne peut donc pas être regardé comme stellionataire d'ou il suit que quand bien même ce seroit le cas de decerner la contrainte par corps pour cette dette qui est purement civile l'Exposant devroit toujours être dechargé de cette contrainte, suivant l'Art. 19. du Tit. 34. de l'Ordonnance de 1667. à raison de son

grand age & de ses infirmités.

"Les Septuagenaires, dit cet Article, ne peuvent être emprisonnés, pour dettes purement civiles, fi ce n'est pour stellionat recelé, &c.

Bornier en commentant cet Art. rapporte un Arrêt du 26. Mars 1680, qui condamna le Sieur de Frontignan à payer une somme de quatre-vingts mille livres procédant des avances des grains pour l'Armée du Roi. Cet homme fut emprisonné en vertu de l'Arrêt qui ordonnoit la contrainte par corps. Le Sieur Frontignan se pourvût au Conseil, il demanda d'être élargi des Prisons attendu qu'il étoit Septuagenaire, il sut interloqué sur ce point; mais on demit de la Requête; les motifs surent, que la preuve de l'age n'étoit pas concluante, dit Bornier, & que la somme dont il étoit débiteur étoit de la nature des deniers Royaux.

Cet Arrêt prouve que dès qu'il n'est question ni des deniers Royaux, ni du bien des Pupilles, l'Ordonnance ne permet pas qu'on saissiffe au corps un Septuagenaire, fût-il même insolvable: parce que l'Ordonnance ne distingue point, & qu'elle désend d'emprisonner en aucun cas les Septuagenaires, si ce n'est pour stellionat, recelé

& pour dépens en matiere criminelle.

Me. Gringaud est donc dans le cas de la Loi: & il est d'autant plus favorable que le réliquat de son compte ne provient que d'une gestion volontaire, libre, & non-sujette à de gratifications, ou à un salaire. Et dans ce cas la Demoiselle Birou auroit toujours eu à s'imputer quod amicum & procuratorem minus sidelem & négligentem clegerit.

Bornier au lieu cité rapporte encore un Arrêt de 1668, qui déclara un Septuagenaire bien condamné par corps, parce qu'il s'agissoit de la restitution des deniers par lui reçus des mains du Réceveur des Consignations, contre lequel la contrainte par corps auroit eu lieu. Me. Gringaud est-il dans ce cas? Qui de uno dicit de altero negat.

On sçait que même avant l'Ordonnance les Septuagenaires qui depuis l'emprisonnement avoient atteint la soixante-dixième année dans la prison, devoient être sur le champ mis en liberté, comme il est rapporté dans le récueil des Arrêts donnés en interpretation

de la nouvelle Ordonnance. Il n'étoit pas même nécessaire de caution; ainsi jugé par Arrêt du Conseil qui cassa deux Arrêts du Parlement de Rennes qui avoient ordonné l'élargissement en donnant caution; la raison qu'en donnent les Jurisconsultes & les Loix " c'est que la , vieillesse a toujours été si vénerable par elle-même, que les Loix , ne mettent point de dissérence entre l'honneur & le respect que , l'on doit aux Vieillards, & celui que l'on désére à ceux que le , Prince a honorés de son caractère; c'est pourquoi les Septuagenaires sont déchargés de la Collecte, Tutelle, Sequestration & autres charges personnelles.

Me. Gringaud prouve par son Extrait-Baptislaire remis au Procès qu'il nâquit le 10. du mois de Mai 1686. il est donc à la veille d'accomplir sa soixante-sezième année. En faut-il d'avantage pour établir que la Cour doit le décharger de la contrainte personnelle pro-

noncée contre lui par l'Arrêt du 15. Juin 1758.

Les Adversaires opposent une fin de non-recevoir prise de cet Arrêt; ils prétendent que la question de sçavoir s'il falloit décerner la contrainte par corps contre l'Exposant, & comme stellionataire,

& comme septuagenaire, fut sollemnellement agitée.

Me. Gringaud répond que c'est contre la verité qu'on allegue ce fait. L'Instruction sur Soit-Montré fournie par l'Exposant, le 11. Mai 1758. ne roule que sur la prétendue accusation de stellionat intentée à Me. Gringaud; on y prouve que la contrainte par corps ne peut être decernée que dans le cas de l'Article 4. du Tit. 34. de l'Ordonnance de 1667, que le dépôt volontaire est précisément l'oppolé du depôt nécessaire, que si l'Ordonnance permet les contraintes par corps dans le dernier cas, les Procureurs fondés ne peuvent contracter à raison de leur mandat qu'une dette ordinaire, une obligation purement civile qui ne peut donner lieu qu'à de condamnations; parce qu'en un mot, on ne doit pas confondre les Agens, les Commis qui sont aux gages d'un homme qui leur a confié l'administration dont ils doivent rendre compte, avec les Procureurs constitués, qui se chargent volontairement & gratuitement du soin de regir un béritage, pour le seul plaisir de rendre service comme dans le cas présent, mandatum est gratuitum. Nam originem ex amicitia traxit, L. I. pp. I. ff. Mand.

L'Exposant n'a fait aucune mention de son âge dans cet Ecrit du 11. Mai 1758. & ce n'est point sur cette exception qu'il fondoit sa demande : il croyoit n'être pas obligé d'employer ce secours, car les raisons que l'on vient de raporter sont d'une si grande évidence, & d'un usage si constant au Palais, qu'il faut que les ennemis de l'Exposant, par leurs sourdes pratiques & par des calomnies atroces, ayent surpris en secret la Réligion de MM. les Juges, dont la sagesse & les grandes lumieres ne sont point toujours à l'abri de l'arti-

fice, & du mensonge.

Me. Gringaud n'avoit donc point employé ce moyen ni produit fon Extrait-Baptistaire comme il le produit aujourd'hui. Les choses sont donc entieres à cet égard : rien n'empéche que la Cour ne statue sur cette nouvelle demande, en réformant son Arrêt du 15. Juin, & c'est ce qui a mis l'Exposant dans la nécessité de prouver qu'il

qu'il n'étoit, ni n'avoit jamais été stellionataire pour établir que la Cour devoit le décharger de la contrainte personnelle comme Septuagenaire, & non stellionataire.

Les Adversaires prétendent qu'ils avoient prévû que l'Exposant se présenteroit sur ces deux rapports, & que par leurs Ecrits, ils demanderent qu'il sût condamné comme stellionataire, & comme

feptuagenaire.

Mais tout ce qu'ils ont pu dire à ce sujet ne lie point l'Exposant qui n'ayant fait usage de l'exception qu'il propose aujourd'hui, qu'après qu'il a été condamné, se trouve precisement dans le cas des Arrêts qu'on a rapportés plus haut, & que par voye de suite l'exception devant être accueillie, la Cour doit nécessairement rejuger la question du prétendu stellionat imputé à l'Exposant, pour sçavoir

s'il doit jouir du bénéfice de la Loi.

C'est envain que les Adversaires prétendent que c'est par dol que l'Exposant a caché le décès de Jeanne Birou : mais étoit-ce à lui de s'informer à tous les instans, si la Demoiselle Birou étoit vivante? Faloit-il sons peine d'encourir les peines du stellationar incessament écrire, & recevoir tous les Courriers des lettres de la Demoiselle Birou? Cette personne n'étoit-elle pas toujours censée vivante jusques au jour que son décès à été connu en France, & que les Héritiers se sont faits connoître, & par conséquent la Procuration qui établissoit l'Exposant regisseur de cet héritage sans stipulation d'honoraire de jusques au retour de la Demoiselle Birou dans la Ville de Toulouse, ne devoit-elle pas avoir son esset enu de rendre son compte; ce qu'il ne pouvoit faire que vis-à-vis des Heritiers dès qu'ils seroient connus.

L'Exposant écrivit plusieurs fois à Madrid pour sçavoir si la Demoiselle Birou avoit fait un Testament, Me. d'Orlhac Avocat qui s'étoit chargé de ce soin, à cause de plusieurs relations qu'il avoit en Espagne, ne reçut aucune nouvelle. C'est allors que Me. Martin parut fur les rangs pour disputer aux Adversaires cette succession; où sont le dol, & la fraude qu'on impute à l'Exposant; Me Martin à pu in. tenter ce Procès sans la participation de l'Exposant. S'il à succombé, les Adversaires n'ont rien perdu, ils ont été remboursés de toutes les condemnations qu'ils ont obtenues contre lui, c'est donc une imposture de leur part de dire qu'ils ont dépensé vis-à-vis de Me. Martin au-délà de l'héritage qu'ils reclament : mais encore une fois l'Exposant n'étoit point obligé de faire publier dans les gazettes la mort de la Demoiselle Birou, & si des Héritiers présomptifs se disputent la fuccession avec laquelle l'Exposant est relicataire en qualité de Procureur fondé est-ce à ces Héritiers de solliciter une contrainte personnelle contre Me. Gringaud? Ils n'ont point à cet égard plus de privilége que la Demoifelle Biron qui n'auroit pu former cette demande contre son Regisseur & son Dépositaire volontaire. Il n'y a donc aucun dol de la part de l'Exposant d'avoir voulu sçavoir quel étoit l'Héritier à qui il devoit rendre compte, & il y en a encore moins à avoir obtenu de la Cour la liquidation d'un compte que les Adversaires avoient enslé considérablement pour extorquer

par un dol manifeste & prouvé des sommes que la Cour a retranchées de la demande des Adversaires après plusieurs corrections par eux

faites, & qu'on vouloit enlever à Me. Gringaud.

Jusques-là il n'est pas possible de décider que l'Exposant est coupable de dol & de fraude. Le dol ne se présume pas. Il doit être caracterisé & prouvé. Mais les Adversaires enemis declarés de Me. Gringaud sont fertilles en suppositions, & en noirceurs', lorsqu'il est question de sletrir l'honneur de l'Exposant, ou de lui enlever son bien par des comptes insidéles.

L'intervention de la Dame de Laprune est encore un chef d'accufation contre l'Exposant, & au langage des Adversaires Me. Gringaud est stellionataire parce que cette Dame reclame la succession de la Demoiselle Birou! quelle extravagance & quelle noirceur dans le Procè-

dé des Adversaires.

L'évenement du Procès justifiera les prétentions de l'un ou l'autre des Contendans, Me. Gringaud n'a aucun interêt personnel dans cette affaire & il seroit ridicule de supposer que la Dame de Laprune ait prêté son nom à l'Exposant pour éloigner le payement du reliquat de compte qu'on lui demande.

Premierement Me. Gringaud ne peut retirer aucun avantage de cette intervention pour ce regard puisque de l'aveu de l'Adversaire elle est posterieure à l'Arrêt du 15 Juin 1758 & à l'Odonnance qui

'en permet l'exécution contre l'Exposant.

En second lieu il est très-indissérend à Me. Gringaud de se trouver débiteur de la Dame de Laprune ou des Adversaires dès que son compte est reglé & que graces à l'Arrêt de la Cour il sçait à quoi s'en tenir.

Sur quoi donc a-t-on pu affeoir la condamnation avec contrainte par corps contre l'Exposant? dès que il a eu les Adversaires en cause pour regler ses comptes, n'y a-t-il pas procèdé avec toute la candeur possible ? Pouvoit-il le faire plutôt, dès que la Demoiselle Birou étoit décèdée & que c'étoit à des Héritiers encore inconnus qu'il faisois rendre ce compte. On voit que les Adversaires n'ont pas osé contester les articles de dépense, & certainement Me. Gringand porte la peine de sa négligence à se bien fixer tems par tems sur ces articles de dépense. Dès que ce compte est rendu au grand avantage des Adversaires, quoiqu'on ait retranché près d'un tiers de leurs prétentions à cet égard d'après leurs Requêtes en correction, la contrainte par corps pouvoit-elle être prononcée contre l'Exposant? At-il désobéi à la Cour en refusant de rendre son compte ? On voit au contraire qu'il s'en est acquitté avec la plus scrupuleuse exactitude, & ne sçait-on pas que si le Legislareur eût voulu que pour toute sorte de reliquat la contrainte par corps fut decernée, il l'auroit déclaré expressement; mais n'ayant dit autre chose si ce n'est qu'on seroit comptable jusqu'au payement du reliquat, on ne peut en induire que la necessité d'être encore chargé de l'administration, tant que le reliquat n'est pas payé.

L'Ordonnance ne parle encore que des Administrateurs établis d'authorité de Justice, à l'égard desquels la contrainte par corps a tou-

jours lieu, & l'Exposant n'est point dans ce cas.

On observe encore que l'Arrêt du 15. Juin qui prononce la contrainte par corps n'est poit motivé pour cause de stellionat & que les Adversaires n'ont jamais conclu en cette forme par aucune Requête, il est donc faux que l'Exposant ait été condamné comme stellionataire, & il ne l'a pas été comme septuagenaire parce qu'on n'a jamais conclu contre lui en cette forme, & que l'Exposant n'a jamais

employé cette exception.

La seule saute de Me. Gringaud sa seule est de n'avoir point encore executé l'Ordonnance de la Cour du 8. Août 1758. Mais il a été dans l'imposibilité absolue d'y satisfaire. Tout le bien de Me. Gringaud qui sur le declin de ses jours se trouve chargé d'une samille nombreuse ne consiste qu'en une maison & une somme de trois mille vingt-huit livres du reste du prix d'une Métairie qu'il avoit perque avant la succession de son pere. Il compte encore quelques Billets de Banque qui sont au Procès qu'il a contre sa sœur pour le payement de sa legitime.

La Cour est instruite que ce patrimoine est saisi à la Requête de cette sœur qui le poursuit depuis un temps infini avec la derniere ri-

gueur.

Voilà pourquoi la Demoiselle Gringaud épouse de l'Exposant sit rediger en Acte public ses Articles de mariage, ce n'est donc point pour soussire son mari au payement des sommes demandées par l'Adversaire; mais pour affranchir de la Saisse faite par la sœur de l'Exposant les biens dotaux de l'épouse de Me. Gringaud. Ce n'est point ici une supercherie pratiquée après coup contre les Adversaires puisque ces Articles subsistoient depuis le mariage de l'Exposant & qu'ils se trouvent signés par la belle-mere de l'Exposant qui décèda plus de dix ans avant que l'on ne songeat à les rediger en Acte public.

Ce Procès & cette Saisie subsissent encore. Il est impossible que dans ce derrangement extrême des affaires de Me. Gringaud on puisse se procurer par le secours des emprunts cette somme de 2200. li-

vres toutes les tentatives ont été inutiles.

On a cependant mille fois proposé aux Adversaires d'entrer en accommodement à cet égard, on leur a proposé de laisser cette somme en rente constituée : la Demoiselle Gringaud a offert, comme elle offre, d'engager ses biens dotaux, & ses biens paraphernaux pour le payement de cette rente jusqu'à ce qu'on soit en état de payer le capital; mais les Adversaires sont faits sur le modéle de ces Créanciers implacables qui par des fraix multipliés veulent non-seulement enlever toute la fortune de leurs Débiteurs, mais leur arracher jusqu'à la vie par la perte de la liberté, au moment même que la mort s'apprête à trancher le fil de leurs jours.

Au surplus quel intérêt a pû avoir Me. Gringaud a obliger la la Dame de Laprune de faire Donation de son bien, ce Donataire est-il plus redoutable pour les Adversaires que la Dame de Laprune elle-même, l'évenement du Procès principal, auquel l'Exposant ne prend aucune part, achevera de demasquer les secretes ménaces des Adversaires & la cour connoitra, mais trop tard pour

l'Exposant, combien il est triste pour Me. Gringaud d'avoir eû

en tête de pareils Adversaires,

On espere que la Cour voudra peser avec soin les raisons de l'Exposant & y supleer par ses lumieres. La grace que la loi fait aux debiteurs septuagenaires n'est pas en faveur des Debiteurs opulens, mais plutôt en faveur de ceux qu'on a reduit dans l'imposfibilité de payer leurs dettes, & pour ceux principalement qui ont

besoin de tems pour remedier à leurs affaires.

Telle est la position de Me. Gringaud, qui sorcé de se cacher pour derrober le reste de ses jours qu'il traine dans l'amertume & dans les fouffrances, aux horeurs d'une prison perpetuelle, ne de-mande qu'a titre de justice & au nom de la loi, une liberté qui le metra à portée de payer cette chetive somme de 2200. liv. après qu'il aura terminé son Procès avec sa sœur ; il y parviendra encore mieux par le fecours d'une Epouse cherie & d'une Famille éplorée qui sera libre alors de prendre les moyens les plus prompts

pour fatisfaire aux cruelles perfecutions des Adverfaires.

MM. les Juges sont encore une fois supliés de fermer l'oreille pour quelques instans aux declamations odieuses des Adverfaires, pour examiner, avec leur droiture ordinaire, les raisons de Me. Gringaud. On n'est pas toujours coupable pour le paroitre, & l'accusation ne fait pas le crime, mais la conviction. Plus on voudra fonder de près la conduite de l'Exposant dans cette malheureuse affaire, plus il deviendra favorable aux yeux de la Cour. Il est encore tems de lui rendre l'honneur & la liberté que ses Adversaires s'efforcent de lui ravir par des suppositions Calomnieuses, ce Vieillard par les soins de sa triste Famille, employera le peu de jours qui lui restent a rendre contens ces Creanciers avides qui en ont précipité le cours, & a benir la Justice de l'Arrêt qui doit affurer à jamais son repos & L'Exposant conclud aux fin de sa Requête la tranquilité.

Monsieur DE CASSAND GL ATENS, Rapporteur.

pital 4 mais los Adverfaires fone faits far le medide de ce Créanciera incplaceddes qui par des flaix, multipliés veulent non fer lontent einle es er coute la ronune de leurs Débiteurs, mais leur annaier julim'i la vie par la perre de la liberté, au moment nième sque la noir s'ap-

Authorite de Laprone de foire Donation de len bien , ce Bon-

take of the plus redoundle your les Adverdires que la lierte de Parsana elle-mone, l'évenément eth Proces principal , dans all'Expossessione pitting acquire part, achevera do impagne de forcies enteraces des Adverdaires de la control et puere de la control et puere de la control et puere de la control et la control et puere de la control et la cont

Me. DUTOUR, Avocat.

CLUZEL, Procureur. pay amont de come rente julqu'à ce qu'on foir en état de prot

of trancher le fit de leurs jours.

Stellionat